

Protocole n° 11

à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention

Conclu à Strasbourg le 11 mai 1994

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 12 juin 1995¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 13 juillet 1995

Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} novembre 1998

(État le 16 mars 2022)

Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales², signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «la Convention»),

considérant qu'il est nécessaire et urgent de restructurer le mécanisme de contrôle établi par la Convention afin de maintenir et de renforcer l'efficacité de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévue par la Convention, en raison principalement de l'augmentation des requêtes et du nombre croissant des membres du Conseil de l'Europe,

considérant qu'il convient par conséquent d'amender certaines dispositions de la Convention en vue, notamment, de remplacer la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme existantes par une nouvelle Cour permanente,

vu la Résolution n° 1 adoptée lors de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme, tenue à Vienne les 19 et 20 mars 1985,

vu la Recommandation 1194 (1992), adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 6 octobre 1992,

vu la décision prise sur la réforme du mécanisme de contrôle de la Convention par les Chefs d'État et de Gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe dans la Déclaration de Vienne du 9 octobre 1993,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

Le texte des titres II à IV de la Convention³ (art. 19 à 56) et le Protocole n° 2 attribuant à la Cour européenne des Droits de l'Homme la compétence de donner des avis consultatifs⁴ sont remplacés par le titre II suivant de la Convention (art. 19 à 51):

RO 1998 2993; FF 1995 I 987

¹ RO 1998 2992

² RS 0.101

³ Les mod. mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite Conv.

⁴ [RO 1974 2175]

Titre II

...

Art. 19 à 51

...

Art. 2

1. Le titre V de la Convention devient le titre III de la Convention; l'art. 57 de la Convention devient l'art. 52 de la Convention; les art. 58 et 59 de la Convention sont supprimés, et les art. 60 à 66 de la Convention deviennent respectivement les art. 53 à 59 de la Convention.

2. Le titre I de la Convention s'intitule «Droits et libertés» et le nouveau titre III «Dispositions diverses». Les intitulés figurant à l'annexe du présent Protocole ont été attribués aux art. 1 à 18 et aux nouveaux art. 52 à 59 de la Convention.

3. Dans le nouvel art. 56, au par. 1, insérer les mots «, sous réserve du par. 4 du présent article,» après le mot «s'appliquera»; au par. 4, les mots «Commission» et «conformément à l'art. 25 de la présente Convention» sont respectivement remplacés par les mots «Cour» et «, comme le prévoit l'art. 34 de la Convention». Dans le nouvel art. 58, par. 4, les mots «l'art. 63» sont remplacés par les mots «l'art. 56».

4. Le Protocole additionnel⁵ à la Convention est amendé comme suit:

- a) les articles sont présentés avec les intitulés énumérés à l'annexe du présent Protocole, et
- b) à l'art. 4, dernière phrase, les mots «de l'art. 63» sont remplacés par les mots «de l'art. 56».

5. Le Protocole n° 4⁶ est amendé comme suit:

- a) les articles sont présentés avec les intitulés énumérés à l'annexe du présent Protocole;
- b) à l'art. 5, par. 3, les mots «de l'art. 63» sont remplacés par les mots «de l'art. 56»; un nouveau par. 5 s'ajoute et se lit comme suit:

«Tout État qui a fait une déclaration conformément au par. 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'art. 34 de la Convention, au titre des art. 1 à 4 du présent Protocole ou de certains d'entre eux.», et

- c) le par. 2 de l'art. 6 est supprimé.

⁵ La Suisse n'a pas adhéré à ce Prot.

⁶ La Suisse n'a pas adhéré à ce Prot.

6. Le Protocole n° 6⁷ est amendé comme suit:
 - a) les articles sont présentés avec les intitulés énumérés à l'annexe du présent Protocole, et
 - b) à l'art. 4, les mots «*en vertu de l'art. 64*» sont remplacés par les mots «*en vertu de l'art. 57*».
7. Le Protocole n° 7⁸ est amendé comme suit:
 - a) les articles sont présentés avec les intitulés énumérés à l'annexe du présent Protocole;
 - b) à l'art. 6, par. 4, les mots «*de l'art. 63*» sont remplacés par les mots «*de l'art. 56*»; un nouveau par. 6 s'ajoute et se lit comme suit:
...
 - c) le par. 2 de l'art. 7 est supprimé.
8. Le Protocole n° 9⁹ est abrogé.

Art. 3

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par
 - a) signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
 - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 4

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un an après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole conformément aux dispositions de l'art. 3. L'élection des nouveaux juges pourra se faire, et toutes autres mesures nécessaires à l'établissement de la nouvelle Cour pourront être prises, conformément aux dispositions du présent Protocole, à partir de la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole.

⁷ RS 0.101.06. Les mod. mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite Conv.

⁸ RS 0.101.07. Les mod. mentionnées ci-dessous sont insérées dans ledit Prot.

⁹ [RO 1995 3950]

Art. 5

1. Sans préjudice des dispositions des par. 3 et 4 ci-dessous, le mandat des juges, membres de la Commission, greffier et greffier adjoint expire à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

2. Les requêtes pendantes devant la Commission qui n'ont pas encore été déclarées recevables à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole sont examinées par la Cour conformément aux dispositions du présent Protocole.

3. Les requêtes déclarées recevables à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole continuent d'être traitées par les membres de la Commission dans l'année qui suit. Toutes les affaires dont l'examen n'est pas terminé durant cette période sont transmises à la Cour qui les examine, en tant que requêtes recevables, conformément aux dispositions du présent Protocole.

4. Pour les requêtes pour lesquelles la Commission, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, a adopté un rapport conformément à l'ancien art. 31 de la Convention, le rapport est transmis aux parties qui n'ont pas la faculté de le publier. Conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, une affaire peut être déferée à la Cour. Le collège de la Grande Chambre détermine si l'une des Chambres ou la Grande Chambre doit se prononcer sur l'affaire. Si une Chambre se prononce sur l'affaire, sa décision est définitive. Les affaires non déferées à la Cour sont examinées par le Comité des Ministres agissant conformément aux dispositions de l'ancien art. 32 de la Convention¹⁰.

5. Les affaires pendantes devant la Cour dont l'examen n'est pas encore achevé à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole sont transmises à la Grande Chambre de la Cour, qui se prononce sur l'affaire conformément aux dispositions de ce Protocole.

6. Les affaires pendantes devant le Comité des Ministres dont l'examen en vertu de l'ancien art. 32 n'est pas encore achevé à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole sont réglées par le Comité des Ministres agissant conformément à cet article.

Art. 6

Dès lors qu'une Haute Partie contractante a reconnu la compétence de la Commission ou la juridiction de la Cour par la déclaration prévue à l'ancien art. 25 ou à l'ancien art. 46 de la Convention¹¹, uniquement pour les affaires postérieures, ou fondées sur des faits postérieurs, à ladite déclaration, cette restriction continuera à s'appliquer à la juridiction de la Cour aux termes du présent Protocole.

Art. 7

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

¹⁰ RO 1974 2151

¹¹ RO 1974 2151

- c) la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ou de certaines de ses dispositions conformément à l'art. 4, et
- d) tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 11 mai 1994, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe.

(Suivent les signatures)

Intitulés des articles à insérer dans le texte de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de ses Protocoles¹²

- Art. 1 Obligation de respecter les droits de l'homme
- Art. 2 Droit à la vie
- Art. 3 Interdiction de la torture
- Art. 4 Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Art. 5 Droit à la liberté et à la sûreté
- Art. 6 Droit à un procès équitable
- Art. 7 Pas de peine sans loi
- Art. 8 Droit au respect de la vie privée et familiale
- Art. 9 Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Art. 10 Liberté d'expression
- Art. 11 Liberté de réunion et d'association
- Art. 12 Droit au mariage
- Art. 13 Droit à un recours effectif
- Art. 14 Interdiction de discrimination
- Art. 15 Dérogation en cas d'état d'urgence
- Art. 16 Restrictions à l'activité politique des étrangers
- Art. 17 Interdiction de l'abus de droit
- Art. 18 Limitation de l'usage des restrictions aux droits
- [...]
- Art. 52 Enquêtes du Secrétaire Général
- Art. 53 Sauvegarde des droits de l'homme reconnus
- Art. 54 Pouvoirs du Comité des Ministres
- Art. 55 Renonciation à d'autres modes de règlement des différends
- Art. 56 Application territoriale
- Art. 57 Réserves
- Art. 58 Dénonciation
- Art. 59 Signature et ratification

¹² Les intitulés des nouveaux art. 19 à 51 de la Conv. figurent déjà dans le présent Prot.

Protocole additionnel

- Art. 1 Protection de la propriété
- Art. 2 Droit à l'instruction
- Art. 3 Droit à des élections libres
- Art. 4 Application territoriale
- Art. 5 Relations avec la Convention
- Art. 6 Signature et ratification

Protocole n° 4

- Art. 1 Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Art. 2 Liberté de circulation
- Art. 3 Interdiction de l'expulsion des nationaux
- Art. 4 Interdiction des expulsions collectives d'étrangers
- Art. 5 Application territoriale
- Art. 6 Relations avec la Convention
- Art. 7 Signature et ratification

Protocole n° 6

- Art. 1 Abolition de la peine de mort
- Art. 2 Peine de mort en temps de guerre
- Art. 3 Interdiction de dérogations
- Art. 4 Interdiction de réserves
- Art. 5 Application territoriale
- Art. 6 Relations avec la Convention
- Art. 7 Signature et ratification
- Art. 8 Entrée en vigueur
- Art. 9 Fonctions du dépositaire

Protocole n° 7

- Art. 1 Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Art. 2 Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Art. 3 Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Art. 4 Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Art. 5 Égalité entre époux
- Art. 6 Application territoriale
- Art. 7 Relations avec la Convention

Art. 8 Signature et ratification

Art. 9 Entrée en vigueur

Art. 10 Fonctions du dépositaire

Champ d'application le 16 mars 2022¹³

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Albanie	2 octobre	1996	1 ^{er} novembre	1998
Allemagne	2 octobre	1995	1 ^{er} novembre	1998
Andorre	22 janvier	1996	1 ^{er} novembre	1998
Arménie	26 avril	2002	26 avril	2002
Autriche	3 août	1995	1 ^{er} novembre	1998
Azerbaïdjan	15 avril	2002	15 avril	2002
Belgique	10 janvier	1997	1 ^{er} novembre	1998
Bosnie et Herzégovine	12 juillet	2002	12 juillet	2002
Bulgarie	3 novembre	1994	1 ^{er} novembre	1998
Chypre	28 juin	1995	1 ^{er} novembre	1998
Croatie	5 novembre	1997	1 ^{er} novembre	1998
Danemark	18 juillet	1996	1 ^{er} novembre	1998
Espagne	16 décembre	1996	1 ^{er} novembre	1998
Estonie	16 avril	1996	1 ^{er} novembre	1998
Finlande	12 janvier	1996	1 ^{er} novembre	1998
France	3 avril	1996	1 ^{er} novembre	1998
Géorgie	20 mai	1999	20 mai	1999
Grèce	9 janvier	1997	1 ^{er} novembre	1998
Hongrie	26 avril	1995	1 ^{er} novembre	1998
Irlande	16 décembre	1996	1 ^{er} novembre	1998
Islande	29 juin	1995	1 ^{er} novembre	1998
Italie	1 ^{er} octobre	1997	1 ^{er} novembre	1998
Lettonie	27 juin	1997	1 ^{er} novembre	1998
Liechtenstein	14 novembre	1995	1 ^{er} novembre	1998
Lituanie	20 juin	1995	1 ^{er} novembre	1998
Luxembourg	10 septembre	1996	1 ^{er} novembre	1998
Macédoine du Nord	10 avril	1997	1 ^{er} novembre	1998
Malte	11 mai	1995	1 ^{er} novembre	1998
Moldova	12 septembre	1997	1 ^{er} novembre	1998
Monaco	30 novembre	2005	30 novembre	2005
Norvège	24 juillet	1995	1 ^{er} novembre	1998
Pays-Bas	21 janvier	1997	1 ^{er} novembre	1998
Aruba	21 janvier	1997	1 ^{er} novembre	1998
Curaçao	21 janvier	1997	1 ^{er} novembre	1998
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eus- tatijs et Saba)	21 janvier	1997	1 ^{er} novembre	1998
Sint Maarten	21 janvier	1997	1 ^{er} novembre	1998
Pologne	20 mai	1997	1 ^{er} novembre	1998

¹³ RO 1998 2993; 2006 3251; 2016 1743; 2023 382

Une version du champ d'application de ces conventions et protocoles mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante: www.fedlex.admin.ch/fr/treaty.

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Portugal	14 mai	1997	1 ^{er} novembre	1998
République tchèque	28 avril	1995	1 ^{er} novembre	1998
Roumanie	11 août	1995	1 ^{er} novembre	1998
Royaume-Uni	9 décembre	1994	1 ^{er} novembre	1998
Guernesey	9 décembre	1994	1 ^{er} novembre	1998
Île de Man	9 décembre	1994	1 ^{er} novembre	1998
Jersey	9 décembre	1994	1 ^{er} novembre	1998
Saint-Marin	5 décembre	1996	1 ^{er} novembre	1998
Serbie	3 mars	2004	3 mars	2004
Slovaquie	28 septembre	1994	1 ^{er} novembre	1998
Slovénie	28 juin	1994	1 ^{er} novembre	1998
Suède	21 avril	1995	1 ^{er} novembre	1998
Suisse	13 juillet	1995	1 ^{er} novembre	1998
Turquie	11 juillet	1997	1 ^{er} novembre	1998
Ukraine	11 septembre	1997	1 ^{er} novembre	1998